



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Entre les Soussignés

La commune de Faverges-Seythenex, dont le siège social est situé 98-100 Rue de la République, Faverges-Seythenex (74210) représentée par son maire, Monsieur Jacques DALEX,

Ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy, dont le siège social est situé sis, « le carré des Tisserands » 32 route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210), représenté par sa vice-présidente, Michèle DOMENGE-CHENAL,

Ci-après dénommé « Le CIAS »

Et

L'association La Soierie Espace Social et Culturel, dont le siège est situé sis, route d'Albertville à Faverges-Seythenex (74210), représentée par sa présidente, Madame Colette VOINCOIN,

Ci-après dénommée « la Soierie »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy est statutairement compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et, pour ce faire, à créer un Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en charge « *de la gestion de l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire communautaire, en lien avec le Centre Social la Soierie, la Fédération des Œuvres Laiques (UFOVAL) et l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Doussard* ».

L'ALSH est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Dans le cadre de cette compétence enfance jeunesse, le CIAS finance l'ALSH intercommunal porté par la Soierie et l'UFOVAL. A cette fin, deux conventions ont été signées avec ses prestataires. La Soierie est gestionnaire de l'ALSH intercommunal les mercredis en semaine scolaire ainsi que pendant les périodes des petites vacances scolaires.

L'UFOVAL est gestionnaire de l'ALSH intercommunal pendant la période des grandes vacances scolaires (pour les mois de juillet et août).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux à titre gracieux pour l'accueil des enfants dans le cadre de de l'accueil de loisirs sans hébergement, pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif ». « Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ».

Article 2 – Définition et étendue de la prestation

Les locaux mis à disposition dans le cadre des activités de loisirs sans hébergement au sein des écoles sont :

- Le groupe scolaire René Cassin : rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex
- Le groupe scolaire Ginette KOLINKA : 333 route de Viuz, 74210 Faverges-Seythenex

La Soierie utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'y organiser et animer un accueil de loisirs dans les conditions ci-après :

2-1 : Désignation et description des locaux

Dans le groupe scolaire Ginette KOLINKA sont accessibles :

- Le hall d'accueil et d'entrée
- La salle de la Tisanerie
- La salle 210 (salle de sieste)
- La salle 223 (affaires de ménage)
- La salle 208
- La salle de cuisine + infirmerie

- Les sanitaires
- La salle de jeux
- Le local matériel de sport (accès réservé aux adultes)
- Les salles 126, 1218, 117 (arts plastiques), 3, 115
- L'espace ludique
- La salle dortoir / audiovisuelle
- Les espaces verts + les jeux extérieurs

Dans le groupe scolaire René Cassin sont accessibles :

- La grande salle de motricité
- La salle d'activité
- Les salles de sieste
- L'ancien bureau de la directrice
- Le hall d'accueil
- Les sanitaires
- La cour
- Le grand hall
- La salle de la Tisanerie
- Les salles 05 et 06
- La salle audio
- La salle arts plastiques sans utilisation du matériel
- L'atelier de la salle d'arts plastiques

2-2 : les jours et heures d'utilisation :

Les jours d'utilisation sont :

- Les mercredis durant les temps scolaires
- Tous les jours durant les petites vacances scolaires

Les horaires d'utilisation : de 7h00 à 19h30

Article 3 – Dispositions relatives à la sécurité

3-1 Préalablement à l'utilisation des locaux, la Soierie reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement en cours d'utilisation des locaux mis à sa disposition,

La police d'assurance :

- porte le numéro :
- a été souscrite le :
- auprès de :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer,
- Avoir constaté, avec un représentant de la commune ou le directeur d'école, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours
- Avoir constaté, le premier jour d'utilisation, que l'alarme incendie est en bon état de validité (système d'alarme).

3-2 Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition :

La Soierie s'engage à

- En assurer la bonne utilisation,
- Contrôler les entrées et les sorties des personnes appelées à fréquenter l'établissement pendant l'activité d'accueil de loisirs,
- Faire respecter les règles de sécurité par le public accueilli et le personnel éducatif,
- Fermer les locaux après utilisation (fenêtres, volets, portes fermées à clé...), éteindre les lumières, brancher le système d'alarme.
- Réparer et à indemniser la Commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées,
- Restituer l'ensemble des locaux mis à disposition en l'état et le matériel et mobiliers utilisés rangés.

3-3 Conditions d'utilisation :

La Soierie devra utiliser personnellement les locaux et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 1 de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, la Soierie ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

3-4 Dispositions financières :

La Commune de Faverges-Seythenex ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.



Article 4 – Entretien des locaux

La Commune assurera l'entretien des locaux mise à disposition et fournira les consommables pour ce même service.

Le CIAS remboursera, à la Commune de Faverges-Seythenex, les frais correspondants au nettoyage des locaux pendant la période d'utilisation, selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil.

Ainsi, la commune adressera au CIAS une facture détaillée portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier
- Les mois concernés
- Le nombre d'heures de ménage effectué
- La date de facturation

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable 3 fois, par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties avec un délai d'un mois suivant l'envoi par une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX.

Fait à Faverges-Seythenex, en 3 exemplaires originaux

Le 2022

**Pour la commune
Le Maire,
Jacques DALEX**

**Pour le CIAS
La Vice-Présidente
Michèle DOMENGE-CHENAL**

**Pour la Soierie
La Présidente,
Colette VOINCOIN**